

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Dîner au Palais.
Les hôtes du Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant promotion à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine accordant des Médailles du Travail.
Ordonnance Souveraine accordant la Médaille d'Honneur.
Ordonnance Souveraine accordant des Médailles d'Honneur.
Ordonnance Souveraine accordant des Médailles d'Honneur.
Ordonnance Souveraine accordant des Médailles d'Honneur.
Arrêté ministériel désignant un Délégué à la Commission chargée de dresser la Liste Electorale.
Arrêté ministériel désignant un Délégué à la Commission chargée de dresser la Liste Electorale de la Chambre Consultative.
Arrêté ministériel concernant les transports en commun.
Arrêté ministériel concernant les garages d'automobiles.
Arrêté ministériel concernant l'entreposage des liquides inflammables.
Arrêté municipal concernant la circulation.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Élévation de M. le Vicaire Général Andrieux à la Prélatrice romaine.
Remise de distinctions honorifiques.
Visite de S. Exc. M. le Ministre d'Etat aux Ecoles Primaires.
Société de Conférences. — De Scaramouche aux Fratellini, par Mme Dussane, Sociétaire de la Comédie-Française. — La crise mondiale. En sortirons-nous?, par le Général Brissaud-Desmaillet.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Les Pêcheurs de Perles ; Il Barbieri di Siviglia.
Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

M. le Maréchal Pétain, qui était de passage, jeudi dernier, dans la Principauté, a dîné le soir au Palais.

S. Exc. M. Dard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Saint-Siège, est en ce moment l'hôte du Palais.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.418
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jules Richard, Directeur du Musée Océanographique, est promu à la Dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.419
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Simon Bertoni, Conseiller d'Etat, Directeur de l'Enregistrement, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.420
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Officier :

M. Félix Moreau, Président du Tribunal Suprême, Doyen honoraire de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence.

Chevaliers :

MM. Marc-Marius Curti, Membre de l'Assemblée Monégasque, Chef du Service des Routes à la Société des Bains de Mer ; Antoine Péliissier, Professeur au Lycée ; Henri Barthels, Professeur au Lycée ; Jacques Lambert, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel ; Jean Barla, Receveur des Postes et des Télégraphes à Monaco-Ville ; Marius Burle, Conducteur Principal des Travaux du Port en retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et

le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.421
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée :
à la dame Dorato Albertine, Repasseuse, et au sieur Vivaldi Jean-Baptiste, Jardinier au Palais de Monaco.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée aux sieurs :
Gasparotti François, Valet de chambre attaché à Notre Maison ;
Dugast Philibert, Chef Jardinier du Palais ;
Gheri Joseph, Jardinier au Palais.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.422
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance en date du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au sieur Ponzetti Pierre, Matelot à bord du vapeur « La Nymphé », pour un acte de sauvetage accompli au port de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.423.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux sieurs :

Formia Joseph, Patron boucher ;
Rotti Alfred, Ouvrier plombier,
en récompense du dévouement avec lequel, à plusieurs reprises, ils se sont gracieusement prêtés à des transfusions de sang.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.424.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée aux sieurs :

Pégion Joseph-Nathalin, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers ;
Paradis Joseph-Aimé, Secrétaire de Police à Monte-Carlo ;
Roure Alphonse, Brigadier de la Sûreté Publique ;
Gheresi Antoine, Sous-Brigadier de la Sûreté Publique ;
Bey Louis, Agent de la Sûreté Publique.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux sieurs :

Féraud Bertin, Sapeur-Pompier ;
Michel Marius, Sapeur-Pompier ;
Palmieri François, Agent de la Sûreté Publique ;
Roux Jean-Baptiste, Agent de la Sûreté Publique ;
Rouison Marius, Agent de la Sûreté Publique.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.425.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée aux sieurs :

Oscare Casimir, ancien Garçon de salle au Lycée ;
Chiabaut Clair, Appariteur à la Mairie.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux sieurs :

Terrier Raymond, Gardien-Chef de la Maison d'Arrêt ;
Ambrosi Simon, Gardien de Phare au Port de Monaco.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée aux sieurs :

Caire Jean-Baptiste, Facteur de Ville au Bureau des Postes et des Télégraphes de Monte-Carlo ;
Rinaldi Amédée, Canotier au Service de la Marine.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Albert Crovetto, Receveur des Finances, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale pour l'Année 1933.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eugène Garrus, Inspecteur Spécial de l'Enregistrement, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale de la Chambre Consultative pour l'Année 1933.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1932, réglementant la circulation des voitures destinées au transport en commun ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 janvier 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1932, sus-visé, est complété ainsi qu'il suit :

« Aucun entrepreneur de transports en commun par véhicules automobiles ne pourra obtenir l'autorisation de circuler dans la Principauté sans avoir justifié au Ministre d'Etat qu'il a contracté, auprès d'une Compagnie d'Assurances, une assurance contre les risques d'accidents causés aux voyageurs transportés et une assurance contre les risques du personnel de conduite.

La somme assurée pour les risques d'accidents causés aux tiers sera au moins égale à 500.000 francs par voiture et par sinistre ; la somme assurée pour les risques d'accidents causés aux voyageurs transportés sera au moins égale à 50.000 francs par place offerte (places assises et debout).

Ces dispositions n'impliquent d'ailleurs aucune limite à la responsabilité du transporteur. »

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} entreront en vigueur le 1^{er} février 1933.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 décembre 1932 sur les garages d'automobiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 janvier 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le garage sera complètement séparé des locaux habités ou occupés par des tiers par des murs pleins et par des planchers construits en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente.

Il sera largement aéré.

ART. 2.

Un logement pourra être établi dans le garage pour un portier-gardien et sa famille, mais il devra être placé à distance convenable du local contenant les approvisionnements de liquides inflammables et à proximité de la sortie du garage.

ART. 3.

Le sol de tout le garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

ART. 4.

Si les eaux résiduelles de l'établissement sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ruisseaux, etc..., ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne d'une capacité utile minimum de 500 litres, munie d'un dispositif de décantation capable de rete-

nir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus. Cet appareil sera fréquemment visité; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront, en aucun cas, être rejetés à l'égout.

Le dispositif sera, en outre, muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

ART. 5.

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 200 litres.

Si l'établissement possède, en outre, un dépôt spécial de liquides inflammables, il sera soumis à cet égard aux prescriptions réglementant les dépôts.

Ce dépôt devra être placé à distance convenable des voitures et ne pas commander la principale issue du garage.

ART. 6.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

ART. 7.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de deux mètres cinquante au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

ART. 8.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers, tels que forge, chalumeau, lampe à souder, etc... que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles et un plafond hourdé en plâtre. Ces cloisons pourront être constituées en partie par un vitrage de verre armé posé sur châssis en matériaux résistant au feu. Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Des forges fixes seront surmontées de hottes munies d'un conduit de fumée débouchant à une hauteur suffisante au-dessus de la toiture pour assurer un bon tirage, ne pas constituer un danger d'incendie, ni créer d'inconfort pour le voisinage.

ART. 9.

Si le garage est chauffé, le foyer de l'appareil de chauffage devra être séparé par un mur plein de deux mètres de hauteur au moins.

ART. 10.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

ART. 11.

Il est interdit de fumer dans le garage et d'allumer les lanternes ou phares non électriques des voitures. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents à l'entrée de l'établissement.

ART. 12.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement

combattu. A cet effet, l'établissement sera pourvu d'extincteurs de moyenne capacité spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à raison d'un appareil pour cinq voitures, d'une caisse mobile, renfermant deux hectolitres environ de sable ou de sciure humide, d'une pelle et de tous autres moyens de secours nécessaires, en rapport avec son importance et sa situation.

Tous ces moyens de secours seront placés en des endroits constamment accessibles.

ART. 13.

Il est expressément défendu de procéder à des essais de moteurs à l'intérieur du garage: En conséquence toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement.

De même, dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteurs dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement, s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de cinquante mètres.

ART. 14.

Il est interdit de faire usage, à l'intérieur du garage, des appareils sonores d'avertissement (cornes, sirènes, etc...). Tout travail bruyant est défendu dans l'établissement entre 21 heures et 7 heures et, d'une manière générale, toutes dispositions seront prises, pendant le jour, pour que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit et les trépidations.

Dans le cas où les transvasements s'effectueraient au moyen de moto-pompes électriques, les dispositions ci-après devront être observées:

1° les moto-pompes électriques utilisées pour la distribution des liquides inflammables de première catégorie seront placés dans des locaux activement ventilés de manière à éviter, en cas de fuite, la formation de mélanges explosifs;

2° ces locaux seront suffisamment isolés et éloignés des approvisionnements de liquides inflammables et des postes de distribution pour qu'il ne puisse y avoir aucune possibilité d'inflammation par les étincelles électriques;

3° les locaux affectés aux manipulations de liquides inflammables de première catégorie, transvasements, jaugeage, etc..., ne devront contenir aucun autre approvisionnement de matières combustibles (huiles de graissage, par exemple);

4° des dispositifs appropriés (fusibles, par exemple), assureront la rupture du courant électrique et par suite de l'arrêt de la pompe dès qu'un commencement d'incendie se déclarera;

5° tous les commutateurs, coupe-circuits, etc..., seront placés sous dispositifs étanches de sûreté;

6° les appareils servant exclusivement aux manipulations et transvasements des liquides inflammables et situés à l'intérieur des dépôts et garages seront en matériaux résistant au feu; par suite, les vases ou lanternes en verre sont absolument interdites.

Toutefois, cette mesure ne s'appliquera qu'à ceux de ces appareils dont les jaugeurs auront une capacité supérieure à 25 litres;

7° Des extincteurs à mousse et des caisses de sable seront placés à proximité des moto-pompes et des appareils mesureurs.

ART. 15.

Les dispositions de l'article premier du présent Arrêté, visant la construction des garages, ne seront pas applicables aux garages autorisés antérieurement à sa mise en vigueur.

ART. 16.

En dehors des mesures générales de sécurité prévues aux articles précédents et communes à tous les garages, des mesures de sécurité particulières pourront être imposées sur avis de la Commission de Surveillance, instituée par l'Arrêté Ministériel du 3 mars 1927, en raison de l'importance, de la nature et de la situation du garage.

ART. 17.

Les conditions d'installation de réservoirs souterrains pour l'emmagasinement de l'essence destinée à la vente et à l'exploitation du garage feront l'objet d'une réglementation spéciale.

ART. 18.

Un délai de six mois, à compter de la date du présent Arrêté, est accordé aux garagistes pour l'exécution des travaux relatifs à l'évacuation des eaux résiduaires, dans les conditions prévues à l'article 4.

ART. 19.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,
BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Arrêtés Ministériels du 23 octobre 1908 et du 10 janvier 1913 sur la manipulation, la vente, l'entreposage des liquides inflammables;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 décembre 1932 sur les entrepôts d'hydrocarbures liquides;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 janvier 1933;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le réservoir devra être construit en tôle de bonne qualité, d'une épaisseur minimum de 4 mm, solidement assemblée et absolument étanche. Ce réservoir ne présentera aucune ouverture libre. Tous les joints, raccords de tuyaux et tampons de visite doivent être à sa partie supérieure et au-dessus du liquide contenu; ils seront parfaitement étanches. Sa résistance sera vérifiée avant la mise en place par un essai à l'eau, sous pression de un kilogramme.

Sa parfaite étanchéité, ainsi que celle des raccords, joints et tampons de visite, sera vérifiée après la mise en place et avant la mise en service, le remblayage et la fermeture définitive de la fosse, par un essai au liquide inflammable devant être emmagasiné, fait sous la pression atmosphérique.

Cet essai devra être renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation pouvant intéresser l'étanchéité du réservoir. Ces essais de résistance et d'étanchéité devront être constatés par un procès-verbal, signé de l'installateur et du permissionnaire.

Des précautions seront prises pour préserver efficacement le réservoir contre l'oxydation.

Le réservoir sera muni d'un dispositif convenable, toujours maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître, à tout instant, le volume du liquide qui y est contenu, sans permettre le dégagement de gaz.

Ce dispositif pourra comprendre le jaugeage direct à l'aide d'une jauge plongée dans le liquide. Dans ce cas, le réservoir sera muni d'un tube spécial plongeant jusqu'à la partie inférieure du réservoir et ouvert à sa partie basse pour recevoir la jauge; tout en formant joint hydraulique pour les gaz.

Ce tube de jauge sera normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon qui ne sera ouvert que pour le jaugeage.

Cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Un tube d'évent ayant une section suffisante, en rapport avec celles des canalisations d'approvisionnement, permettra l'évacuation facile de l'air ou des vapeurs du liquide inflammable emmagasiné, pendant l'approvisionnement du réservoir.

Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, toujours entretenue en parfait état et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre, à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni près de foyers ou d'installations électriques susceptibles de donner des étincelles.

L'approvisionnement du réservoir sera effectué à l'aide d'une canalisation fixe spéciale dont l'orifice de chargement sera disposé de manière à éviter pendant l'approvisionnement le dégagement de vapeurs d'essence et toute fuite ou tout écoulement de liquide au dehors.

ART. 2.

Le réservoir sera placé dans une fosse maçonnée enterrée et convenablement étanche, dont les murs seront établis suivant toutes les règles de l'art et

auront une résistance suffisante pour retenir les terres.

Le réservoir sera établi dans la fosse, au-dessous du niveau du sol environnant, sa paroi supérieure devra être à 50 centimètres au moins de ce niveau, le fond sera surélevé de 10 centimètres au moins au-dessus du radier; il y aura un intervalle de 50 centimètres au moins entre les murs de la fosse et le réservoir.

Le réservoir devra être maintenu solidement à l'intérieur de la fosse, de façon qu'il ne remonte pas sous la poussée des eaux ou même de matériaux de remplissage par suite de trépidations.

Il sera mis à la terre électriquement aussi bien que possible et relié à toutes masses métalliques faisant partie de la fosse, la résistance d'isolement du réservoir ne devra pas dépasser 150 ohms.

La fosse n'aura aucune communication avec l'extérieur ou les locaux voisins; en conséquence, elle sera fermée dans tous les cas, par un plancher continu, épais, incombustible, convenablement étanche et de résistance suffisante pour éviter que le réservoir ne soit détérioré en cas de passage de véhicules ou de dépôts de charges.

Les ouvertures permettant de descendre dans la fosse seront normalement fermées par des tampons bien jointoyés, les passages des tuyauteries à travers les murs ou le plafond seront également jointoyés.

Toute affectation de la fosse autre que celle de dépôt est interdite; il est particulièrement interdit d'y installer des canalisations électriques ou des conduites de gaz.

ART. 3.

L'espace libre entre le réservoir et la fosse sera, en toutes circonstances, rempli d'un produit inerte et incombustible, tel que sable, terre, etc..., et la couche supérieure, qui aura une épaisseur de 50 centimètres au moins au-dessus du réservoir, ne laissera aucun vide au-dessous du plancher.

Un tuyau rigide d'une section de 10 centimètres de diamètre, au moins, partant du point le plus bas de la fosse, permettra de constater, à l'aide d'un dispositif convenable, si les liquides inflammables ou leurs vapeurs se répandent dans la fosse par suite de fuites au réservoir. La partie basse de ce tuyau sera disposée de manière à ne pas être engorgée par la matière inerte de remblayage et à être facilement dégagée en cas d'engorgement partiel qui pourrait se produire. Sa partie haute sera normalement fermée par un tampon. Cette vérification sera faite au moins une fois par an, et en cas de fuites constatées, il sera de suite procédé aux réparations nécessaires.

Les caniveaux renfermant les tuyauteries doivent être remblayés comme la fosse.

Le dessus de la fosse sera toujours parfaitement aéré; en conséquence, un dépôt ne pourra être installé dans le sol d'une cave.

Il est interdit de faire du feu, d'en apporter ou de fumer dans le voisinage du dépôt; cette interdiction sera affichée en caractères apparents.

L'éclairage des abords immédiats du dépôt ne pourra être assuré que par des lampes électriques sous double enveloppe, avec canalisations installées suivant les règles de l'art.

Tous les appareillages électriques susceptibles de donner des étincelles seront suffisamment éloignés ou convenablement garantis par des dispositifs de sûreté.

ART. 4.

Il est interdit de procéder au déblayage de la fosse ou d'y descendre sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique maintenue pendant toute la durée du séjour dans la fosse.

En cas d'utilisation d'éclairage artificiel il ne sera fait usage que de lampes de sûreté parfaitement étanches et non susceptibles d'enflammer les mélanges d'air et de vapeurs dégagés par les liquides inflammables.

ART. 5.

L'approvisionnement de véhicules quelconques ne pourra être effectué qu'après l'arrêt du moteur et l'extinction des appareils d'éclairage non électriques.

Cette interdiction sera affichée en caractères apparents près des distributeurs.

Des caisses de sable, maintenues à l'état meuble, avec pelles de projections et des extincteurs d'un

bon système, toujours entretenus en bon état de fonctionnement, de capacité et de nombre en rapport avec l'importance de l'installation, seront placées dans des endroits proches et facilement accessibles.

ART. 6.

Les Arrêtés Ministériels du 23 octobre 1908, sur la manipulation et la vente des liquides inflammables dans les garages d'automobiles et du 10 janvier 1913 sur l'emmagasinage et l'entreposage des liquides inflammables sont abrogés.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,
BOUILLLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents, à l'occasion du XII^e Rallye Automobile de Monte-Carlo;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation sur le Boulevard Louis II sera interdite le 29 janvier 1933, de 13 heures à 14 heures, pour les voitures autres que celles portant la plaque du XII^e Rallye Automobile.

ART. 2.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 19 janvier 1933.

Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
(Signé) CH. BELLANDO DE CASTRO.

ÉCHOS & NOUVELLES

S. Exc. M^r l'Evêque de Monaco a été informé par S. Em. le Cardinal Pacelli, Secrétaire d'Etat du Saint-Siège, que Sa Sainteté a accordé la prélatrice romaine au Chanoine Louis Andrieux, Vicaire Général du Diocèse de Monaco.

S. Exc. le Ministre d'Etat a remis, vendredi matin, à l'Hôtel du Gouvernement, avec le cérémonial habituel et en présence de M. P.-J. Michel, Directeur de la Sûreté Publique, les distinctions accordées par le Prince Souverain, à l'occasion de la Fête Nationale, à des agents de ce service.

S. Exc. M. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, accompagné de M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, a procédé, lundi matin et après-midi, à la visite des Ecoles Primaires de Monaco et de la Condamine, sous la conduite du Chanoine Rocher et de M. Gard, Inspecteurs des Ecoles.

Le Ministre d'Etat a tout d'abord visité les Ecoles de Filles de la place de la Visitation, puis les Ecoles de Garçons situées sur la même place.

L'après-midi, le Ministre d'Etat a visité l'Ecole de Filles de la rue Grimaldi, puis l'Ecole de Garçons de la rue Plati.

Dans chacun des établissements, le Ministre d'Etat a été accueilli par l'*Hymne Monégasque*, chanté par les élèves; un compliment a été ensuite récité et un

programme artistique exécuté en son honneur par les jeunes élèves.

Au nom de l'Inspection Primaire, le Chanoine Rocher souhaita la bienvenue à S. Exc. le Ministre et celui-ci répondit par quelques mots aimables.

Après avoir visité les principaux locaux de chacun des Etablissements Scolaires et s'être intéressé à leur fonctionnement, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, très satisfait, a accordé un jour de congé supplémentaire aux élèves.

Le lendemain, mardi, S. Exc. le Ministre d'Etat, toujours accompagné de M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, a visité les Ecoles de Filles et de Garçons de Monte-Carlo. Il a été reçu par le Chanoine Rocher, Inspecteur des Ecoles, qui a excusé son collègue, M. Gard, retenu par la grippe.

Les élèves ont prononcé des compliments, récité des vers et exécuté des chœurs. Puis Son Excellence a longuement visité les locaux.

Le Ministre a offert un magnifique ballon pour la récréation des garçons. Il s'est déclaré très satisfait de sa visite et a accordé un jour de congé supplémentaire.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Cette conférence qui a duré près de deux heures, comme elle a semblé courte! Nous en avons rarement entendu d'aussi brillante et pas souvent non plus d'aussi bien composée et d'aussi nourrie. M^{me} Dussane, de la Comédie française, a parlé de « l'amitié trois fois séculaire du théâtre français et du théâtre italien », depuis Scaramouche jusqu'aux Fratellini. La célèbre comédienne peut rendre des points aux orateurs les plus réputés, tant sa parole est élégante et sûre, tant le ton de sa causerie est varié, tant les idées accourent docilement à son appel; et elle a sur eux tous l'avantage, auquel ils ne sauraient prétendre, de souligner sa diction de gestes gracieux et d'offrir aux yeux de son auditoire le point de mire charmant d'un fin visage auréolé d'or. Ce que dit l'excellente actrice « passe la rampe » et maintient constamment le contact entre elle et le public.

Mais M^{me} Dussane ne se contente pas de parler avec un brio et un charme exceptionnels. Elle adore le théâtre et connaît à fond tout ce qui le concerne. Elle a étudié avec une intelligente passion les textes qu'elle est appelée à interpréter; elle aime les lettres; elle comprend et sent la poésie. Sa conférence n'a pas été seulement une délicieuse fête de l'esprit; elle a été aussi un enseignement.

Elle nous a montré l'influence directe du théâtre italien sur l'œuvre de Molière. Elle a relevé des traces indéniables de « Comedia dell'Arte » dans plusieurs de ses pièces et, notamment, dans le *Bourgeois Gentilhomme*. Elle a signalé ce que notre grand comique a dû au célèbre « farceur » italien Scaramouche dont il a, entre autres, conservé toute sa vie la façon de se grimer, mais qui lui enseigna beaucoup plus, en particulier l'art de s'extérioriser et ce don de vie, cette puissance d'action que les artistes transalpins semblent puiser dans les ardeurs du climat natal.

Regnard leur emprunta le type de ses valets; il leur dut même l'éveil de sa vocation. Car c'est le plaisir qu'il prenait à leurs spectacles qui l'incita à écrire des pièces à leur intention.

Leur influence n'est pas moins sensible sur Molière, cet auteur si essentiellement français pourtant par le sens des nuances, la délicatesse de la touche, la subtilité des sentiments. Le théâtre italien lui a fourni des personnages, comme il a inspiré le génie et peuplé les toiles de Watteau. Il l'a surtout protégé contre les excès de l'analyse psychologique et de la préciosité qui sont l'écueil de l'art dramatique français et qui, précisément, semblent le menacer de nos jours.

C'est du dialogue mêlé de couplets du théâtre italien qu'est sorti l'opéra-comique qui, dans sa forme primitive respectée jusque dans la *Carmen* de Bizet, est essentiellement une pièce mêlée de chant.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Les Pêcheurs de Perles

C'est avec les *Pêcheurs de Perles*, opéra en 3 actes, paroles de Michel Carré et E. Cormon, musique de Georges Bizet, que s'est ouverte la Saison d'Opéra. Cet ouvrage (représenté pour la première fois, à Paris, au Théâtre Lyrique, le 30 septembre 1863), en dépit de quelques faiblesses sur lesquelles pas n'est besoin d'insister, contient en quantité de réelles et brillantes qualités. D'ailleurs, une production de Georges Bizet peut-elle être jamais indifférente ? Cette œuvre de début (car Bizet n'avait fait jouer qu'un acte aux Bouffes : le *Docteur Miracle* ; quant à *Don Procopio* (deux actes) écrit en 1859, on ne le joua qu'en 1906 à Monte-Carlo) cette œuvre emprunte certainement une très large part de son mérite à l'abondance et à la splendeur des promesses qu'elle contient. On sent en écoutant la partition que le musicien, encore tout empêtré dans les vieilles formules, et plutôt gêné, se cherchait, n'osant trop s'abandonner à son curieux et vivace tempérament d'artiste, ni donner libre carrière aux éclatantes fantaisies de sa jeune inspiration. Bizet, qui devait un jour écrire l'exquise musique de l'*Arlésienne* et enrichir le patrimoine musical de la France de *Carmen*, laisse deviner, dans ses *Pêcheurs de Perles*, une neuve et vibrante personnalité.

Le livret de Carré et Cormon est d'une puérité touchante. Les deux auteurs n'ont pas craint de dépasser les bornes de la monotonie et de l'ennui. Et ce livret est d'un désuet à pleurer. On s'explique facilement que pareil canevas n'était guère de nature à inspirer un chef-d'œuvre. Bizet, en couvrant les pauvretés du livret des élégants et jolis vêtements de sa musique, trouva le moyen de se tirer très à son avantage de l'aventure. Cependant, l'artiste qu'il était se faisait peu d'illusion sur la valeur d'originalité de ses premiers ouvrages, si l'on en croit ce qu'il écrivait au critique du *Temps*, le lendemain de la première représentation de la *Jolie fille de Perth* (26 décembre 1867) : « Pas plus que vous, Monsieur, je ne crois aux faux dieux et je vous le prouverai. J'ai fait cette fois encore des concessions que je regrette, je l'avoue. J'aurais bien des choses à dire pour ma défense, devinez-les ! L'Ecole des fions-fions, des roulades, du mensonge, est morte, bien morte ! Enterrois-la sans larmes, sans émotion et... en avant. »

Quand parurent les *Pêcheurs de Perles* nombre d'artistes déplorèrent avec emphase les audaces que se permettait Bizet. On lui reprochait son Wagnerisme. Et lorsque, plus tard, il donna le délicieux acte de *Djamileh*, on l'accusa, non seulement de faire du Wagner, mais d'imiter Gounod et Schumann, ce qui fit dire à Reyer : « A tout prendre, ou plutôt à prendre quelque chose, Wagner, Gounod et Schumann ont du bon, et j'estime aussi que le musicien qui trébuche en faisant un pas en avant est plus digne d'intérêt que celui qui nous montre avec quelle aisance il sait faire un pas en arrière. Mais mon ami Bizet n'est pas de ceux qui trébuchent jamais ; il a, pour le soutenir dans ses hardiesses comme dans ses défaillances, une connaissance approfondie des secrets de l'Art, une habileté, une sûreté de main que deux ou trois tout au plus parmi les jeunes possèdent au même degré que lui. »

Dans la partition du futur maître, honneur de l'Ecole française, citons le *Prélude*, le beau duo de Nadir et de Zurga au premier acte, et la romance de Nadir « Je crois entendre encore », et la sérénade « De mon amie, fleur endormie » et la cavatine de Leïla « Comme autrefois, dans la nuit sombre » d'une fraîcheur poétique pleine de charme. Et tenons-nous en là.

La musique des deux premiers actes des *Pêcheurs de Perles* — les seuls qui comptent dans l'opéra — a causé un plaisir extrême et obtenu le plus franc succès. Ce qui prouve que le public est loin de rester indifférent à l'audition des œuvres mélodiques. Il a même conservé pour elles, contrairement à ce que l'on va clabaudant, une indéniable tendresse, n'ignorant pas qu'à la musique a mélodie est indispensable, que tous les grands musiciens ont été de grands mélodistes et que bien éphémère est la durée des ouvrages destitués de mélodie, estimés par les connaisseurs, au ton tranchant, d'une beauté impérissable.

M. Beckmans et Mlle Clairbert, artistes d'une vive intelligence, au chant expressif et qui surent donner belle allure et juste physionomie aux deux personnages de Zurga et de Leïla, réunirent tous les suffrages. A côté de ces deux protagonistes, l'excellent ténor M. Lugo et le non moins excellent M. Mestrallet, à l'articulation si nette, firent heureuse figure. Quelques danseurs et danseuses du Ballet Russe ont bondi et se sont tremoussés avec leur entrain coutumier. Jolis décors, charmante

Enfin, c'est à l'opéra italien que nous devons quelques-unes des plus belles inspirations de Musset : l'*Ode à la Malibran*, bien entendu, mais encore le *Saule*, cette œuvre de jeunesse, longue, lâchée et pleine des plus coupables négligences, mais où l'on rencontre déjà quelques-uns des vers les plus passionnés, les plus éloquents et les plus musicaux qu'ait écrits le poète et qu'il a recueillis pour en former le poème de *Lucie*. Musset a transposé dans ces pages l'impression qu'il avait éprouvée à une représentation de l'*Otello* de Rossini en entendant la sublime interprète de Desdémone chanter la romance du Saule ; et les beaux vers traduits de Dante :

Il n'est pire douleur

Qu'un souvenir heureux dans les jours de malheur, repris avec une légère variante dans *Souvenir*, sont ceux-là même que chante dans l'opéra la voix d'un gondolier.

Le Pierrot des comédies de Banville, les personnages des Fêtes Galantes de Verlaine, sont, directement ou à travers Watteau, empruntés au répertoire italien.

Plus récemment, le jeu si sincère, si sobrement pathétique, si profondément humain de la Duse, la géniale actrice italienne, a exercé une profonde influence sur nos acteurs. De nos jours encore, s'il faut en croire la conférencière, les Fratellini, héritiers directs de la Comœdia dell'arte dont ils ont transporté les procédés dans le cirque, nous apportent un reflet de la vitalité et de la fantaisie italiennes. Ici, je m'incline de confiance, mon esprit chagrin ayant, des rares occasions où il me fut donné d'admirer les célèbres pitres, gardé le souvenir de costumes somptueux, d'accessoires compliqués, mais d'une médiocre fantaisie.

L'éblouissante et solide conférence de M^{me} Dussane était terminée et les auditeurs l'acclamaient sans se décider à sortir. C'est alors qu'avec une bonne grâce charmante, la belle artiste proposa de lire les *Stances à la Malibran*. Cette gracieuse proposition fut accueillie avec enthousiasme, comme bien on pense, et, d'une voix émouvante que n'altérait pas la fatigue de près de deux heures de causerie, M^{me} Dussane lut les vers immortels avec une science et une sensibilité qui arrachèrent des larmes à plus d'un et qui soulevèrent des applaudissements sans fin. M. C. T.

Très ramassée, bien ordonnée, pleine de faits et d'idées, cette conférence, suivie avec la plus grande attention par un très nombreux auditoire, a été des plus instructives.

Le Général Brissaud-Desmillet, après avoir rappelé les nombreuses causes du malaise actuel, causes politiques, économiques, financières, sociales, psychologiques, en a étudié les remèdes sur le plan national d'abord, sur le plan international ensuite, pour arriver à cette conclusion que la crise est surtout une crise de confiance. Il faut rétablir la confiance et, pour cela, il faut des chefs. Il s'en présente toujours en France dans les moments de crise ; il faut les bien choisir, puis leur obéir et être optimistes. La situation, d'ailleurs, s'améliore lentement.

Une longue ovation salua la vibrante péroraison de l'éminent conférencier.

Le Général Brissaud-Desmillet fit ensuite projeter sur l'écran, en le commentant, un film récent, inédit, tourné en Mandchourie lors de la visite de la Commission d'enquête envoyée par la Société des Nations. Ce film est une pure merveille. Tous ceux qui l'ont vu se dérouler connaissent maintenant l'œuvre colossale accomplie là-bas par les Japonais en vingt ans et comprennent parfaitement qu'aucune force au monde ne pourra les contraindre à abandonner un pays qu'ils ont complètement rénové par leurs capitaux et leurs capacités d'organisation ; au reste, ils y ont été appelés par les Mandchous eux-mêmes, constitués aujourd'hui en Etat indépendant.

Cette soirée fut une des plus belles qui aient jamais été données au Quai de Plaisance. Le succès considérable du Général Brissaud-Desmillet n'eut d'égal que la satisfaction de ses auditeurs.

mise en scène. Orchestre et chœurs comme il est de tradition à Monte-Carlo.

Il Barbieri di Siviglia

Depuis le soir mémorable — voilà de cela cent dix-sept ans — où fut représenté le *Barbieri di Siviglia*, composé par Rossini, en treize jours, et qui, tout d'abord, sombra, à Rome, sous l'ennui et la méchante humeur des spectateurs (lesquels firent baisser le rideau pendant le second acte), puis, le lendemain, alla aux nues, depuis cette date, glorieuse pour la musique italienne, combien de milliers de fois le *Barbieri di Siviglia* n'a-t-il pas ravi et enthousiasmé les foules ! Combien n'a-t-on pas consacré d'articles, d'études, de volumes à cet opéra resté d'une éblouissante jeunesse de vie et d'accent !

Parler encore du *Barbieri* serait ridicule. En quel endroit de la terre trouver quelqu'un n'ayant pas entendu chanter l'*Air de la Calomnie*, ou l'*Air de Rosine* ou tel autre morceau de cette musique de piquant caprice, étincelante de verve, d'un mouvement endiablé, exquisement spirituelle, aussi adorablement inspirée que riche d'idées ?

Dans une comédie ancienne une tante disait à sa nièce :

... Va
Tu ne plairas jamais à qui j'aurai su plaire.

L'œuvre célèbre du maître que l'on a appelé « le Voltaire de la musique », assez improprement d'ailleurs, n'a pas à redouter de plaire moins aux publics d'aujourd'hui qu'aux publics d'autrefois. Né sous la plus heureuse des étoiles, *Il Barbieri* est un ouvrage que ne boude pas la publique faveur. Et Rossini, que Wagner estimait être « le musicien le plus voluptueusement doué », n'est pas encore près d'être délogé du Parnasse musical où il occupe la place due à son génie.

L'interprétation fut ce qu'elle devait être avec des chanteurs de talent et d'expérience comme M^{mes} Toti dal Monte, Orsoni et MM. Autori, Manurita, Morelli et Marvini. M. Autori a campé de Basilio une silhouette exorbitamment hilarante, quasi effarante. Il atteint les dernières limites du burlesque. Il accapara les plus gros rires du public. M. Manurita est, comme par le passé, un très charmant ténor à l'organe menu qu'il manie avec la plus intelligente dextérité. Il a du sentiment, de la chaleur et soupire joliment la romance. M. Morelli n'a rien perdu des richesses de sa voix. Il chante on ne peut mieux. Seulement, le *Barbieri* de M. Morelli est peut-être trop un *Barbieri di qualita* et pas assez un *Barbieri* extériorisant la joie qui le possède. C'est une façon originale de comprendre et de rendre le fameux *Barbieri* de Rossini. M. Marvini mérite d'être loué sans réserve pour son Bartolo cassé, usé et rusé. Quant à M^{me} Toti dal Monti elle est la cantatrice italienne de haute note, vocalisant avec la plus incroyable et inlassable ardeur et ne redoutant aucune des pires acrobaties vocales. Elle se plie avec la meilleure bonne grâce à toutes les exigences étincelantes de la musique de Rossini, y ajoutant même, quand le démon de la roulade l'inspire. Elle fut une Rosina pleine de verve et de feu. Elle enchantait et emballait les nombreux auditeurs qui se pressaient dans la salle. On la couvrit d'applaudissements, après chacun des airs de son rôle. A la leçon de chant, elle dut chanter deux chansons en plus de la romance (était-ce une romance ?) qu'elle avait choisie pour mettre en tout leur éclat les dons de virtuosité qui lui sont personnels et dont elle est en droit de se montrer justement fière.

Le nouveau chef d'orchestre italien, M. La Rotella, a pris possession du pupitre suprême avec une incontestable autorité. A. C.

DANS LES CONCERTS

Le *Gala de Musique Viennoise* du mercredi 18 janvier avait attiré une foule considérable, mais pas plus énorme que celle qu'attira, en mars dernier, le *Gala de Musique Viennoise* où triomphèrent bruyamment M. Clément Krauss, Directeur de l'Opéra et l'Orchestre de la Philharmonique de Vienne et M^{lle} Adèle Kern, Soprano de l'Opéra de Vienne.

Cette fois, les vedettes étaient M. Georges Sebastian, venu à Monte-Carlo, il y a quelques semaines, et M^{lle} Fritzi Jokl, Soprano de l'Opéra de Vienne.

M. Georges Sebastian, dont il a été parlé déjà, ici même, est toujours le batteur de mesures se contorsionnant beaucoup, mais plein de talent. Il a conduit avec infiniment d'adresse et de bonheur une composition de Richard Strauss dont on peut dire qu'elle est supérieurement originale. Cette œuvre, portant le titre : *Schlagobers*, est une fantaisie du plus haut goût musical qu'un maître compositeur, pouvant faire tout dire à un orchestre, peut seul réaliser.

Rameau disait, autrefois, qu'il se faisait fort de mettre en musique la *Gazette de Hollande* — cette *Gazette de Hollande* qu'Offenbach devait si finement et si mélodiquement railler dans sa *Grande Duchesse*. Pour M. Richard Strauss les sujets les plus inattendus lui sont

également de suffisants, sinon d'excellents prétextes à broderies harmoniques et instrumentales. Il lui a plu, en une *Suite d'orchestre*, de s'inspirer de la petite et frétilante vie d'une *pâtisserie* pour donner un tableautin sonore d'une très particulière curiosité, et ce fut un grand régal d'oreille. Nous disons « grand » car ce qui sort du génie compliqué de M. Strauss ne peut être exprimé simplement et sans fastueux déploiement de sonorité. Il a beau se préoccuper de la grâce des détails, rechercher la trouvaille piquante, semer de-ci de-là les touches les plus savoureuses, combiner, ajuster les notes avec une habileté à nulle autre pareille. Son tempérament l'emporte et s'affirme, qu'il le veuille ou non, avec force et éclat. Le petit n'est point son affaire. Il lui faut l'audace et l'élan de l'ultra fantaisie et les vastes effusions instrumentales. Rien de plus délicieusement amené, d'un arrangement plus ingénieusement artiste, en leur complexité orchestrale, que les deuxième et sixième mouvements (*Danse de la Fleur de Thé. — Menuet*). Mais s'il se contient en ces parties, comme M. Richard Strauss se rattrape dans le « mouvement final », comme il est puissant, comme il est lui-même !

M^{me} Fritzi Jokl, à la voix charmante et roucoulante, mit au service de trois exquises mélodies de Schubert et de plusieurs morceaux de J. Strauss, hérissés de cocottes de vocalises et de tenues de sons, les ressources de son talent essentiellement aimable. Elle fut applaudie et rappelée avec un bel ensemble. M. Georges Sebastian dirigea, ainsi que doivent être dirigés et *Pizzicati-Polka* et *Perpetuum mobile* (exécutés au précédent *Gala Viennois* avec un succès formidable) et le *Beau Danube Bleu*, qui ne pouvait manquer d'être de la fête, enfin le *Chevalier à la Rose*, valse, de M. Richard Strauss, que le jeune et bouillant chef d'orchestre dirigea avec une mouvementée et souple maîtrise. A. C.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent trente-deux ;

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1° Le sieur Gaston Joseph BAZIN, propriétaire, demeurant à Paris, 52, rue de Clichy ;

2° La dame Léonie MYRON, dit Miroy, veuve de M. le Comte de MAQUILLE, demeurant à Monaco, Park Palace ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située aux quartiers de la Rousse et du Ténao, cadastrée n° 130, section E, d'une superficie de neuf cent trente-six mètres carrés, confrontant : du nord et de l'est, le chemin des Œillets et la Chapelle de l'Annonciade ; du midi, partie de la dite Chapelle et la propriété Minassian ; de l'ouest, le surplus de la propriété.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la construction du boulevard du Ténao et du chemin des Œillets, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 20 février 1924 et 21 janvier 1931.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quatre cent vingt-six mille deux cent francs, ci . . . 426.200 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain expropriée, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent trente-trois.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugements en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a transformé en faillite la liquidation judiciaire de la demoiselle Joan KARPELES, commerçante à Monte-Carlo, et a déclaré le sieur KARPELES père en état de faillite avec jonction de ces deux procédures.

M. Henry a été nommé juge commissaire et M. Orecchia syndic provisoire de ces faillites.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 de Code de Commerce.

Monaco, le 19 janvier 1933.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur surenchère dressé par M^e Eymin, notaire soussigné, le 24 janvier 1933, enregistré, M. Henri SAISSI, industriel, demeurant à Menton, s'est rendu acquéreur du fonds de commerce d'entrepôt de matériaux de construction avec fabrication de briques et moellons en machefer, exploité avenue de Fontvieille à Monaco-Condamine, dépendant de la liquidation de la Société en nom collectif *H. et P. Saissi*, dont le siège était avenue de Fontvieille à Monaco et qui existait entre le dit M. Henri SAISSI et M. Paul SAISSI, demeurant avenue de Fontvieille à Monaco.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 26 janvier 1933.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent trente-trois, M. Jean PERDIGON, hôtelier, demeurant à Monaco, 19, boulevard Albert I^{er}, a cédé à M. Louis RIESER, commerçant, et M^{me} Edith BURROWS, son épouse, demeurant à Hyères, villa Olbia, le fonds de commerce d'hôtel, restaurant et bar de luxe, exploité à Monaco, 19, boulevard Albert I^{er} et connu sous le nom d'*Hôtel-Restaurant Monégasque*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1933.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE GASTAUD

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

En vertu d'un acte sous seing privé, enregistré, M. PIZZIO a cédé à M. CORSINI le fonds de commerce de coiffeur, situé rue Caroline, 7, Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'agence Gastaud, 6, avenue de la Gare, Monaco.

AGENCE GASTAUD

Cession de fonds de Commerce (Première Insertion)

En vertu d'un acte sous seing privé, enregistré, M. BOERI a cédé à MM. BRUNO et CAVARERO le fonds de commerce de coiffeur, situé 2, rue du Rocher, Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'agence Gastaud, 6, avenue de la Gare, Monaco.

AGENCE « LA TRANSACTION »
M^{lle} C. MONTÉDONICO, directrice-propriétaire,
28, rue Grimaldi, Monaco. - Tél. : 11-31.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Par acte sous seing privé du 14 décembre 1932, enregistré, M. Alexandre BARCZA, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Plati, a acquis de M. Dominique OSCARE et de M^{me} Madeleine FERRERO, son épouse, le fonds de commerce de papeterie, mercerie, bazar, etc., auquel est adjoind un débit de tabacs, qu'ils exploitaient à Monaco, 3, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, en l'agence « La Transaction », M^{lle} C. Montédonico, 28, rue Grimaldi, à Monaco.

EXPRESS-AGENCY

5, Boulevard du Midi, Beausoleil
Louis PARODI et Théo BOGGIO, Directeurs-Propriétaires

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p., enregistré à Monaco le onze janvier mil neuf cent trente-trois, M. Mario PISTARINI, commerçant, a vendu à M^{me} Francesca DURONI, épouse COMINELLI, demeurant à Milan, un fonds de commerce de bar-restaurant meublé, sis à Monte-Carlo, Villa Les Genêts, avenue Saint-Michel, et dénommé « Bar César ».

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la présente insertion, en la dite Agence et au fonds vendu.

Monaco, le 26 janvier 1933.

AVIS UNIQUE

Le LIQUIDATEUR du *Groupement d'achats en commun des Fonctionnaires*, de Monaco, informe le public qu'il a donné à titre provisoire en gérance, le fonds de commerce en dépendant, à M. Joseph BIZZOZERO, négociant à Nice, 38, rue Pierre-Sola, et à M. François DARDANELLI, résidant à Monaco.

En conséquence, le soussigné es qualités décline toute responsabilité au sujet des engagements que pourraient prendre les susnommés à l'occasion de l'exploitation du dit fonds.

Le Liquidateur : Maurice MARTIN.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le mercredi 8 Février 1933, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la deuxième quinzaine de Décembre 1931, non dé gagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 février 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Manièvements d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 février 1932. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5508, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

Titres frappés de déchéance

Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.